



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ESPACE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

FEVRIER 2026

FORMATION DES MEMBRES DES SECTIONS  
DISCIPLINAIRES DES ÉTABLISSEMENTS  
PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
SOUS TUTELLE DU MINISTRE CHARGÉ DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DES  
SECTIONS DISCIPLINAIRES COMMUNES  
MISES EN PLACE PAR LES RECTEURS DE  
RÉGION ACADÉMIQUE.

Le présent document traite de la formation des membres des sections disciplinaires des établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ainsi que des sections disciplinaires communes mises en place par le recteur de région académique.

Les articles cités sans mention du code dont ils sont issus sont des articles du code de l'éducation.

Abréviations contenues dans le présent document :

EPSCP = établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

EPA = établissement public à caractère administratif

PU = professeur des universités

MCF = maître de conférences

Le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la DGESIP se tient à votre disposition pour répondre à toute question dont la réponse ne se trouverait pas dans le présent document.

Contact : [disciplinaire.dgesip@enseignementsup.gouv.fr](mailto:disciplinaire.dgesip@enseignementsup.gouv.fr)

L'article 3 de la loi n° 2025-732 du 31 juillet 2025 relative à la lutte contre l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur impose la formation des membres des sections disciplinaires.

L'article L. 712-6-2 du code de l'éducation, relatif aux sections disciplinaires des établissements compétentes à l'égard des enseignants, prévoit qu' « *Un décret en Conseil d'Etat précise [...] les modalités de formation des membres de la section disciplinaire à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine.* »

L'article L. 811-5, relatif aux sections disciplinaires des établissements compétentes à l'égard des usagers, prévoit qu' « *Un décret en Conseil d'Etat précise [...] les modalités de formation des membres à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine.* »

Les articles R. 712-14 et R. 811-13-4 précisent que les membres des sections disciplinaires des établissements « *suivent, au cours de leur mandat, une formation dans les conditions définies au présent article, sauf s'ils ont déjà bénéficié d'une telle formation au titre de leur qualité de membre d'une autre section disciplinaire.*

*Cette formation vise à faire connaître les règles qui régissent la procédure disciplinaire et à sensibiliser à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine.*

*L'organisation de cette formation relève de la responsabilité de l'établissement auquel le membre appartient.* »

Le III de l'article R. 811-46, spécifique aux sections disciplinaires communes mises en place par les recteurs de région académique, prévoit que « *Les dispositions de l'article R. 811-13-4 sont applicables aux membres de la section disciplinaire commune, à l'exception de son président et de son suppléant.* »

## I – L'OBLIGATION DE FORMATION

Cette formation est obligatoire.

**NB :** L'obligation de formation ne s'applique pas si le membre concerné a déjà bénéficié d'une telle formation au titre de sa qualité de membre d'une autre section disciplinaire.

## II – LES BENEFICIAIRES DE LA FORMATION

Elle concerne :

- Les représentants des enseignants-chercheurs et enseignants qui siègent dans les sections disciplinaires mentionnées aux articles L. 712-6-2, L. 811-5 et L. 811-5-1 ;

- Les représentants des usagers, titulaires et suppléants, qui siègent dans les sections disciplinaires mentionnées aux articles L. 811-5 et L. 811-5-1 ;
- Les représentants de l'administration des établissements qui siègent dans les sections disciplinaires mentionnées à l'article L. 811-5-1.

### III – LE MOMENT DE LA FORMATION

Les membres de la section disciplinaire doivent suivre cette formation durant leur mandat de membre de la section disciplinaire.

La réglementation n'impose pas de date. Il appartient donc aux établissements d'apprécier à quel moment cette formation peut être organisée. Une formation des membres en début de mandat paraît cependant pertinente.

### IV – LE CONTENU DE LA FORMATION

La formation doit permettre l'acquisition par tous les membres des sections disciplinaires, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent (représentants des enseignants, de l'administration ou des usagers), des connaissances fondamentales sur les aspects juridiques et déontologiques.

Par ailleurs, la formation comprend deux volets complémentaires :

#### **1) Les règles et principes qui encadrent la procédure disciplinaire**

Cela couvre notamment les dispositions du code de l'éducation applicables à la section disciplinaire concernée et les grands principes du droit applicables aux procédures disciplinaires (respect du contradictoire, des droits de la défense, etc.).

À titre indicatif, ce volet peut notamment aborder les règles de composition de la section disciplinaire, les étapes de la procédure, la nature des manquements disciplinaires et les sanctions encourues, l'articulation avec une enquête administrative préalable, les mesures conservatoires, la protection fonctionnelle, ainsi que des éléments de jurisprudence relatifs au contentieux disciplinaire.

#### **2) La sensibilisation à la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine**

Cela couvre notamment :

- Les textes législatifs et réglementaires et la jurisprudence relatifs aux faits racistes, antisémites, discriminatoires, violents et haineux ;
- Les obligations déontologiques de la fonction publique ;

- Les apports théoriques et pratiques de la lutte contre l'antisémitisme, le racisme, les discriminations, les violences et la haine ;
- Les repères permettant d'identifier les mécanismes et les manifestations du racisme, de l'antisémitisme, des discriminations, de la violence et de la haine ;
- Les spécificités des faits commis en ligne et leur encadrement juridique ;
- Les effets dans la vie quotidienne et dans les relations sociales des stéréotypes, des préjugés et des microagressions à caractère raciste ou antisémite ;
- Les conséquences physiques, psychologiques et cognitives pour les victimes d'antisémitisme, de racisme, de discrimination, de violence et de haine.

## V – L'ORGANISATION DE LA FORMATION

L'organisation de cette formation relève de la responsabilité de l'établissement auquel le membre appartient. L'établissement veille à l'adéquation des contenus aux attendus définis dans le présent guide.

L'établissement peut mobiliser, outre des ressources dont il dispose en interne, des acteurs du territoire (associations, organismes de formation, prestataires, etc.) ainsi que des diplômés universitaires spécialisés.

Il peut également recourir à des dispositifs nationaux, notamment des formations proposées par des associations partenaires du ministère, ainsi qu'à l'offre interministérielle (par exemple via la plateforme Mentor).

Les modalités d'organisation de la formation peuvent être différenciées en fonction de la catégorie dont relèvent les participants (enseignants, personnels administratifs ou étudiants). Cela peut concerner notamment le contenu des modules, la durée globale de la formation, le temps consacré aux différents items abordés, l'organisation d'une formation unique ou par groupes, en présentiel ou à distance, etc.).

Dans tous les cas, le chef d'établissement s'assure que les membres des sections disciplinaires communes disposent effectivement, après leur désignation, et dans un délai raisonnable, d'une formation adaptée. Il doit être en mesure de fournir les informations sur le nombre de membres concernés relevant de son établissement qui ont déjà suivi la formation.



**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'ESPACE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

« Document réalisé par le département de l'accompagnement statutaire et réglementaire de la DGESIP »